

Interpellation écrite du 30 janvier 2012 de M. Eric Bertinat: «L'autorisation de construire N° DD 96952-7, concernant les travaux d'aménagement du square de Chantepoulet, est-elle vraiment en force?»

En date du 16 juin 2010, le Conseil administratif a fait la proposition suivante en vue de l'ouverture d'un crédit pour un montant net total de 3 162 900 francs, soit:

- un crédit net de 2 033 500 francs destiné aux travaux d'aménagement du square de Chantepoulet, déduction faite du crédit d'étude de 100 000 francs (PR-574, votée le 18 février 2009), soit un montant brut total de 2 133 500 francs;
- un crédit net de 733 000 francs destiné aux travaux de réfection de l'enveloppe et transformations intérieures de l'édicule de la Voirie situé sur le square de Chantepoulet;
- un crédit net de 398 700 francs destiné à l'assainissement du réseau de collecteurs du square Chantepoulet, déduction faite de la participation de l'Etat de Genève de 65 400 francs, représentant la part de subvention cantonale au réseau d'assainissement de la Ville de Genève, soit un montant brut total de 464 100 francs.

Les travaux d'aménagement du square de Chantepoulet ont fait l'objet de l'autorisation de construire initiale N° DD 96952-7, délivrée le 14 juin 2004 (ci-après: «l'autorisation de construire»). Le 21 avril 2006, l'Office des transports et de la circulation (OTC) a émis un arrêté de circulation interdisant les stationnements automobiles.

Il découle du rapport lié à la proposition ci-dessus (PR-799 A) que, en 2009, le département des constructions et de l'aménagement en Ville de Genève a décidé de réactualiser ce projet en déposant une requête en autorisation complémentaire, afin de réaffecter une partie de l'édicule de la Voirie en buvette saisonnière.

Ainsi la proposition PR-799 a été faite par le Conseil administratif, ce dernier se prévalant du fait que l'autorisation de construire est toujours en force.

Toutefois, l'article 4, alinéa 5 de la loi sur les constructions et installations diverses (L 5 05-LCI) stipule clairement que «l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent sa publication dans la *Feuille d'avis officielle* (...)».

Compte tenu du fait que les travaux autorisés en vertu de l'autorisation de construire n'ont jamais débuté, le Conseil administratif est prié de répondre à la question suivante: l'autorisation de construire N° DD 96952-7 est-elle caduque au sens de l'article 4, alinéa 5 de la LCI?